ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

opérations de vote

Question écrite n° 43767

Texte de la question

M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les modalités d'exercice du droit de vote dans notre pays. Le vote par correspondance a été supprimé en France en 1975 et aux termes de l'article L. 71 du code électoral, les électeurs empêchés ou momentanément absents ont la possibilité de voter par procuration en désignant un mandataire. Cette procédure peut paraître complexe et constitue l'une des interrogations consécutives au faible taux de participation aux élections. Différents dispositifs ont été instaurés dans les autres pays européens pour permettre d'exercer son droit de vote et notamment le vote anticipé, le vote par correspondance et la mise en place de bureaux de vote temporaires. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend simplifier l'exercice de ce droit civique pour les électeurs empêchés de se rendre aux urnes le jour du scrutin.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale a modifié l'article L. 71 du code électoral dans le sens d'un allégement des formalités nécessaires à la délivrance des procurations, substituant une simple déclaration sur l'honneur à la fourniture de justificatifs. Souhaitant aller au-delà de ces premières simplifications, le Gouvernement a effectivement étudié la possibilité de décharger les forces de l'ordre de la compétence qui leur est confiée par l'article R. 73 du code électoral en matière de délivrance des procurations. Un projet, qui, devait aboutir au transfert de cette compétence au maire agissant en qualité d'agent de l'État, a cependant suscité les réserves du Conseil d'État qui, saisi pour avis, a notamment émis des doutes sur le caractère opérationnel de cette réforme. Le Gouvernement poursuit sa réflexion sur les modalités de délivrance des procurations qui, en tant qu'elles dérogent aux principes constitutionnels du vote secret et personnel, devront continuer à être assorties de fortes garanties et encadrées par des règles strictes, de telle sorte qu'elles ne puissent donner lieu à des manoeuvres ou à des fraudes. Quant au vote par correspondance, il a été supprimé pour les élections politiques par la loi du 31 décembre 1975. Toutes les tendances politiques représentées au parlement avaient en effet condamné cette procédure de vote, à l'origine de nombreuses fraudes. Il n'est donc pas envisagé de la rétablir.

Données clés

Auteur : M. Dominique Le Mèner
Circonscription : Sarthe (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43767
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5260
Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9239